

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique/ du 09 mars 2026 au 30 septembre 2026 .**

Service : *Police Municipale (PM)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 9 mars 2026 à 08 heures jusqu'au mercredi 30 septembre 2026 à 23 heures**, la consommation d'alcool est interdite, sur les voies publiques, places, parkings, jardins et parcs publics, listées à l'article 2.

Article 2 :

- Parc des Cèdres ;
- Pôle de loisir de la Poudrière ;
- Voie verte de l'ancienne voie ferrée ;
- Promenade des berges du Journans ;
- Les abords du collège Parozet ;
- Espace Perdtemps ;
- Les abords des groupes scolaires suivants : Les vertes campagnes, Perdtemps, Parozet, Jeanne d'Arc.

Les axes suivants :

- Passage de l'abondance ;
- Rue des Acacias ;
- Avenue des Alpes, depuis l'intersection avec l'Avenue de la Gare, jusqu'à l'intersection avec la rue de Bonarche ;
- Rue des Bambins ;
- Rue du Mont Blanc ;

- Avenue Francis Blanchard depuis l'intersection avec la rue des vertes campagnes, jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Gare ;
- L'ensemble des parkings se trouvant aux abords du commerce « La Panière », avenue Francis Blancard ;
- Rue de Bonarche ;
- Rue Marius Cadoz ;
- Rue des Vertes Campagnes, depuis l'intersection avec l'avenue Francis Blanchard, jusqu'au groupe scolaire des Vertes campagnes.
- Rue des Chamois ;
- Rue et Place Georges Charpak ;
- Passage de la Chenaillette ;
- Impasse de la Cité ;
- Rue du Commerce ;
- Rue de la Croix Bovet ;
- Ruelle de la Côte aux Dindes ;
- Rue des Écoles ;
- Passage des Écoliers ;
- Ruelle de l'Église ;
- Route de la Vieille Faucille ;
- Avenue de Belle Ferme ;
- Rue Belle Ferme ;
- Rue de la Fontaine ;
- Place Gambetta ;
- Avenue de la Gare ;
- Rue de Genève ;
- Rue de Gex la Ville ;
- Place de la Petite Goulette ;
- Rue Charles Harent ;
- Rue de l'Horloge ;
- Ruelle des Issues ;
- Rue de l'Oudar, depuis l'intersection avec la rue de Gex la Ville, jusqu'à l'intersection avec la rue de Parozet ;
- Passage du Patio et les aménagements urbains attenants ;
- Avenue de Perdttemps ;
- Place Perdttemps ;
- Rue Jean Perrier ;
- Avenue de la Poste ;
- Rue Alexandre Reverchon ;
- Passage du Square ;
- Rue des Terreaux ;
- Route des Tétras.
- Avenue des Tilleuls ;
- Passage de la Voûte ;
- Rue Ernest Zegut ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
- ✚ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ✚ Monsieur le chef de service de la Police municipale de la Ville de Gex, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 10 mars 2026.
Le Maire,
Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 11 mars 2026 et affiché le 11 mars 2026.



